



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4604 relative à la construction d'une aire de stationnement publique de 139 places sur la commune de Thiviers (24), reçue complète le 10 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité de 139 places, dans le cadre du projet de construction d'une enseigne de supermarché « LIDL », d'une surface d'environ 1964 m² ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Étant précisé que l'aménagement de cette aire de stationnement est rendu nécessaire par la construction de l'enseigne commerciale, projet qui comprend notamment la réalisation des opérations suivantes :

- démolition du bâti existant sur l'emprise du projet, qui était dédié à l'activité de transport logistique routier et de garage mécanique poids-lourds,
- opérations de désamiantage des bâtiments dans le cadre du plan de retrait amiante et de dépollution des sols contaminés aux hydrocarbures, gestion des déchets dangereux, conformément aux différentes réglementations applicables,
- terrassement de la plateforme du bâtiment et nivellement du terrain,
- création des voiries internes, et d'un « *Tourne à gauche* » raccordant le projet à la RN21 à proximité, de cheminements doux et de places de stationnement automobile et vélo, de bornes de rechargement pour véhicules électriques,
- mise en place des réseaux divers secs et humides (électricité, éclairages, téléphonie, défense incendie, eaux usées et pluviales),
- pose des revêtements divers et réalisation d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « *Loi Montagne* »,
- dans une commune majoritairement rurale dont environ 65 % du territoire est en nature agricole et environ 25 % en nature de forêts,
- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 7 juillet 2014 et dont la révision a été prescrite le 29 mai 2015,
- sur l'emprise de l'ancienne entreprise de transports logistiques et de maintenance « *Périgord Vert poids-lourds* »,

- dans un secteur, pour une partie (côté ouest), concerné par le classement sonore catégorie 3 des infrastructures de transports terrestres en Dordogne, approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2015,
- à environ 2 km au nord-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II nommée « Vallée de l'Isle en amont de Périgueux, gorges de l'Isle et de ses affluents, landes du jumilhacois », référencée 720012849,
- à proximité du périmètre de protection éloigné du forage d'alimentation en eau potable dit de « Las Combas », situé sur la commune voisine de Vaunac,
- dans une commune concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Isle-Dronne » qui est élaboré, et le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « Isle-Dronne » mis en œuvre ;

Considérant que le projet prévoit la réhabilitation d'un site pollué (démolition de bâtiment amiantés, démantèlement d'infrastructures de stockage et de rétention de produits à base d'hydrocarbures, et dépollution des sols imprégnés de ces substances) ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'une part, de s'assurer que ces opérations soient effectuées conformément aux diverses réglementations applicables, et d'autre part de veiller à prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers les milieux naturels récepteurs avoisinants tels que le ruisseau de *Chadougnaç*, présent en limite sud du projet ;

Étant cependant précisé par le pétitionnaire que l'opération de désamiantage se fera conformément au plan de retrait amiante, que les différentes installations et dispositifs de stockage et de rétention d'hydrocarbures seront démantelés et qu'il sera procédé à une opération de décontamination et de gestion des sols, conformément à la réglementation, ces derniers ayant par ailleurs fait préalablement l'objet d'un diagnostic initial de leur nature via un mission d'inspection de type « *Levé de doutes* », selon les critères de la norme NFX 31-620 ;

Considérant que les éventuels déblais et remblais qui pourraient être générés lors de la phase préparatoire de dénivellement puis de travaux (hors déchets liés à l'activité actuelle des propriétaires des terrains sur lequel se situe le projet) seront gérés conformément à la réglementation applicable aux déchets de chantier et seront évacués et pris en charge par des filières spécifiques et adaptés, pour une valorisation locale, dans la mesure du possible, et que les éventuels apports excédentaires provenant du site seront réutilisés prioritairement ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'alimentation en eau potable sera effectuée via raccordement au réseau communal ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales de voiries seront stockées dans une structure de type réservoir enterré puis dirigées, via un régulateur de débits, à un séparateur d'hydrocarbures pour traitement, avant rejet dans le milieu récepteur du ruisseau de *Chadougnaç*, en contrebas au sud du projet ;

Considérant que les eaux pluviales issues des toitures seront dirigées vers une cuve de récupération pour irrigation des espaces verts, puis redirigées vers une noue d'irrigation d'une surface de 600 m² pour une contenance de 92 m³, et enfin acheminées vers le milieu récepteur du ruisseau de *Chadougnaç* ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé qu'une telle étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il reviendra au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'il prévoit l'aménagement d'environ 6019 m² d'espaces verts, ce qui représente 44 % du périmètre global du projet, qu'il va également planter 37 arbres en privilégiant les essences végétales locales ; Étant précisé que le choix d'essences diversifiées participe au développement d'une certaine biodiversité ;

Considérant toutefois que le pétitionnaire n'en précise pas la nature, et qu'il conviendrait de privilégier l'implantation d'essences végétales diversifiées, non allergènes et non invasives, ce qui permettrait de lutter contre la problématique des allergies ;

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Ensemble
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pour le Directeur et par délégation

Pierre CHINET

Considérant que le pétitionnaire déclare que les déchets (en phase chantier et d'exploitation) font l'objet d'une politique de gestion rigoureuse et volontariste, comprenant notamment le tri et la valorisation ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet, en phase chantier, pourra générer des nuisances sonores et des vibrations, et qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de réduction des consommations électriques, le pétitionnaire déclare que les candélabres installés seront de basse consommation, auront une capacité lumineuse raisonnable et seront optimisés pour un éclairage dirigé au sol, sur les zones de stationnements et les cheminements et qu'il sera géré informatiquement de façon à optimiser les plages d'éclairage en fonction de l'activité de l'enseigne ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire présente, notamment dans un document spécifique annexe, un ensemble de mesures et de caractéristiques destinés à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement et la santé humaine, que celles-ci reprennent les principaux enjeux liés à la réalisation du projet, listés ci-dessous :

- la phase chantier et l'objectif de sécurisation de l'environnement immédiat et de réduction des nuisances et atteintes potentielles,
- la phase d'exploitation avec une stratégie d'optimisation et de réduction des consommations électriques,
- une politique de diminution de la consommation des ressources, du recyclage et de la valorisation des déchets produits,
- des dispositifs en faveur de la réduction et l'atténuation du phénomène d'imperméabilisation des sols et de ruissellement des eaux, de maîtrise des rejets,
- des dispositifs en faveur de l'optimisation et réduction du trafic routier généré par la logistique de l'enseigne et l'affluence de la clientèle, la diversification de l'offre de stationnement,
- une volonté de prendre en compte les nuisances sonores d'une part subies, notamment par la présence de la route nationale 21, classée en catégorie 3 au droit du projet, et d'autre part générées, par une isolation acoustique appropriée des bâtiments,
- des dispositions permettant de mieux intégrer le projet dans son environnement et de réduire les impacts sur la faune et la flore, notamment via une politique d'utilisation raisonnée des éclairages extérieurs et la création raisonnée d'espaces verts ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une aire de stationnement publique de 139 places liée à la création d'une enseigne commerciale LIDL, d'une surface d'environ 1964 m², sur la commune de Thiviers **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 avril 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET